



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-039

**de prescriptions spéciales
dérogant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié,
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à
déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou n° 4718
de la nomenclature des installations classées**

**pour le dépôt de bus fonctionnant au gaz naturel
RATP à VILLIERS-LE-BEL**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la télédéclaration du 31 juillet 2023 de la RATP complétée par courrier du 8 septembre 2023 et par courriel du 22 décembre 2023 pour l'exploitation d'un dépôt de bus fonctionnant au gaz naturel sur la commune de VILLIERS-LE-BEL ;

Vu le dossier de demande d'aménagements aux prescriptions des articles 2.1 et 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courriel du 27 décembre 2023 adressé à la RATP par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 11 janvier 2024 transmis à l'inspection des installations classées par la RATP indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la RATP a demandé des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé ;

Considérant que la RATP a présenté des mesures compensatoires afin que les aménagements sollicités ne soient pas de nature à présenter des risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Le dépôt de bus situé sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL - ZAC des Tissonvilliers III, exploité par la RATP dont le siège social est situé au 54, Quai Paris 12 à PARIS – 75012, faisant l'objet de la demande des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé, est régulièrement déclaré.

Article 2 : Classement ICPE et conformité au dossier

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1413-1	b	DC	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1-Le débit total en sortie du système de compression étant : b. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Débit installé : 1 950 m ³ /h 3 compresseurs GNV de débit unitaire d'environ 950 Nm ³ /h. Un des compresseurs est en secours	1 950 m ³ /h

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 31 juillet 2023 complété par courrier du 8 septembre 2023 et par courriel du 22 décembre 2023.

Article 3: Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé, à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles un aménagement est autorisé :

- article 2.1 de l'annexe relatif à la distance d'éloignement des appareils de distribution de gaz avec les limites de l'établissement ;
- article 4.9.2.2 de l'annexe relatif au dispositif de sécurité dit dispositif homme mort pour le remplissage de réservoir.

Article 4 : Sécurité lors des charges des bus

Les dispositions de l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'embout du réservoir.

Lors de la charge rapide, l'opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence.

Lors des charges lente et rapide, afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Un système de sécurité empêche le démarrage du bus tant que le flexible est raccordé au réservoir ;
- Un pressostat déclenche automatiquement l'arrêt de l'installation en cas de pression anormale ;
- Un système de sécurité de type raccord cassant est installé au niveau des pistolets de distribution.

Lors de la charge lente, l'exploitant met en place les mesures de sécurité suivantes afin de stopper le chargement de GNV lors de l'atteinte du remplissage du réservoir :

- Chaque appareil de distribution est muni d'un dispositif d'équilibrage de charge permettant d'interrompre la distribution de gaz lorsque le remplissage du réservoir est atteint.
- Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée au poste de sécurité.
- Les installations de charge lente sont régulièrement surveillées lors de rondes et contrôlées en continu par un agent grâce à un système de vidéosurveillance. »

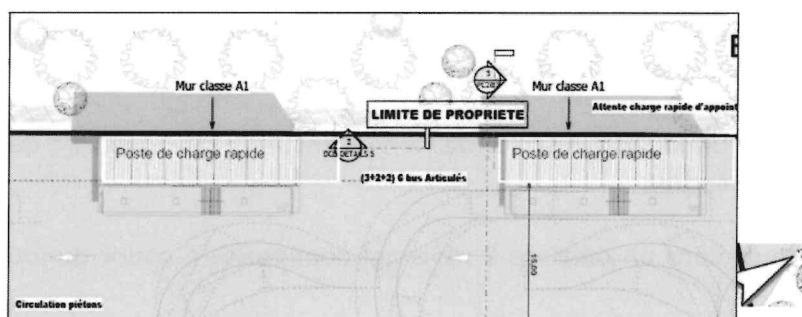
Les opérateurs sont formés à l'utilisation des distributeurs, aux consignes de sécurité et aux risques associés aux opérations de distribution. »

Article 5 : Distance d'implantation des îlots de distribution aux limites du site

La disposition suivante de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié susvisé n'est pas applicable à l'installation :

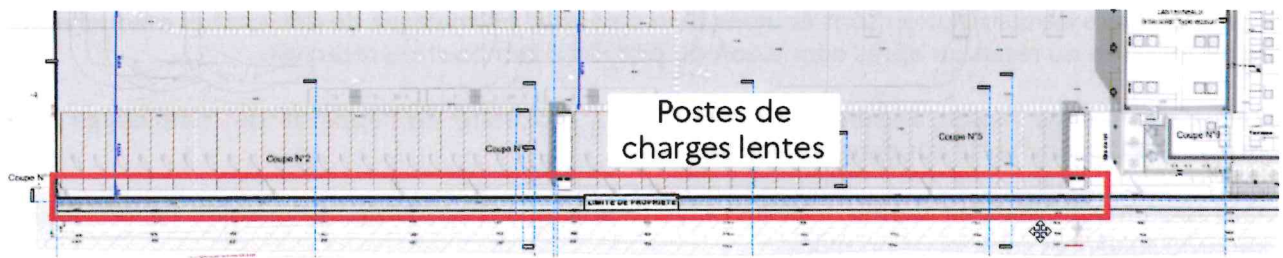
« La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres. »

Les équipements de charge rapide sont implantés en limite de propriété conformément au plan suivant :



Les postes de charge rapide sont séparés des limites de propriété par des murs coupe-feu de degré une heure et d'une hauteur de 4 m. Les murs sont présents sur une longueur de 8 m de chaque côté des appareils de distribution.

Les équipements de charge lente sont implantés en limite de propriété sud du site :



Les équipements de charge lente sont protégés par un potelet.

L'exploitant assure l'absence de bus dans la zone de charge lente lors de la réalisation des opérations d'entretien de la noue située au sud du site conduisant à la présence humaine dans les zones d'effets thermiques d'un incendie lié à une rupture au pied de l'appareil de distribution de gaz.

L'exploitant dispose d'une procédure dédiée à ce sujet et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de VILLIERS-LE-BEL et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de VILLIERS-LE-BEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

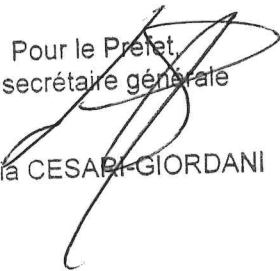
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de VILLIERS-LE-BEL sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI